



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées

ARRÊTÉ

**N° 2013045-0002 du 14 février 2013 portant
autorisation d'étendre l'exploitation de l'entrepôt de produits frais situé 12 rue
Hausmann à COLMAR et codifiant les prescriptions antérieures
à la Société SCI Denis Papin - SCAPALSACE
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I^{er} du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-232-4 du 20 août 2003 autorisant la Sté SCAPALSACE à exploiter, au 12 rue Hausmann à Colmar, un entrepôt frigorifique et les installations annexes,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-218-2 du 5 août 2009 portant prescriptions complémentaires à la Sté SCAPALSACE pour son entrepôt frigorifique situé 12 rue Hausmann à Colmar, s'agissant de l'extension de l'entrepôt par les espaces CF7 et CF8 de la chambre « froid positif »,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-336-2 du 02/12/2011 portant prescriptions complémentaires à la Sté SCAPALSACE, s'agissant de l'exploitation de son entrepôt de produits frais au 12 rue Hausmann à Colmar,
- VU** l'arrêté du 13/12/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,
- VU** l'arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 " accumulateurs (ateliers de charge d') ,
- VU** la demande présentée en date du 17 janvier 2012 par la société SCI Denis Papin - Scapalsace dont le siège social est situé 157 rue du Ladhof – Zone Industrielle Nord 68025 COLMAR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter ses activités sise 157 rue du Ladhof – ZI Nord - 68025 COLMAR,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,

- VU** l'arrêté n°2012164-0008 du 12 juin 2012 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées de la société SCI Denis Papin – Scapalsace à Colmar,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 02 juillet 2012 au 06 août 2012,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009,
- VU** le SAGE de la III-Nappe-Rhin approuvé par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005,
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Colmar,
- VU** le rapport du 17 décembre 2012 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 janvier 2013,
- VU** le décret du 29 avril 2011, paru au J.O. Du 30 avril 2011, portant nomination de M. Alain PERRET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 mai 2011,
- VU** le décret du 8 décembre 2011, paru au J.O. Du 9 décembre 2011, portant nomination de M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 9 janvier 2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-006-0002 du 6 janvier 2012 portant délégation de signature à M. Xavier BARROIS, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- CONSIDERANT** les avis des différents services et mairie consultés et notamment ceux de la Mission Inter-services de l'Eau et de la Nature et du Service Départemental de l'Incendie et des Secours,
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :
les distances d'éloignement entre différents stockages dans l'objectif d'éviter les effets domino dus à un incendie, la limitation des quantités stockées, l'éloignement des stockages des murs extérieurs,
sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers,
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SCI Denis Papin - Scapalsace dont le siège social est situé 157 rue du Ladhof – ZI Nord - 68025 COLMAR est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de COLMAR (68025), au 157 rue du Ladhof les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Décret modificatif
1510	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ .	Entrepôt de 114 500 m ³ Le site étant un entrepôt frigorifique, il n'est plus classé dans la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées	Décret n° 2010-367 du 13/04/10 modifiant la nomenclature des installations classées
2920	NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance étant inférieure à 10 MW	Installation comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques d'une puissance de 470 kW Installation comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, d'une puissance de 382,5 kW. La puissance totale est de 852,5 kW	Décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les prescriptions de l'arrêté n°2003-232-4 du 20 août 2003 portant autorisation d'exploiter à la société Scapalsace, sont abrogées. Le présent arrêté reprend les anciennes prescriptions ou les modifie.

Les prescriptions de l'arrêté n°2009-218-2 du 05 août 2009 portant modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral à la société Scapalsace, sont abrogées. Le présent arrêté reprend les anciennes prescriptions ou les modifie.

Les prescriptions de l'arrêté n°2011-336-2 du 02 décembre 2011 portant prescriptions complémentaires à la société Scapalsace, sont abrogées. Le présent arrêté reprend les anciennes prescriptions ou les modifie.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE, SOUMISES A DECLARATION OU A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1511	A (1 km)	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégorie de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 150 000 m ³	Entrepôt frigorifique avec extension du froid positif de 50 875 m ³ . Volume total : 165 375 m ³ .	165 375 m ³
2921.2	D	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Tour aéroréfrigérante de conception 2.« circuit primaire fermé »	
2925	D	Atelier de charge d'accumulateurs Puissance maximale de courant continu étant supérieure à 50 kW.	80 transpalettes électriques de puissance totale des chargeurs de 148 kW	148 kW
1432.2	NC	Stockage de réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	Cuve de fioul (catégorie C) de 12 000 litres en cuve enterrée double paroi, capacité équivalente de 0,5 m ³ .	12 000 litres de fioul
1136	NC	Emploi ou stockage de l'ammoniac Quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 150 kg		145 kg d'ammoniac
2910	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, Puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW.	4 groupes électrogènes de puissance 440 kW, soit 1760 kW	1760 kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
COLMAR	358 (section IH), 335, 347, 356, 362, 363 (section IM)	NEANT

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

L'établissement est constitué d'un bâtiment abritant des chambres à froid positif, une chambre à froid négatif (ci après dénommée CF1), des bureaux, et des locaux annexes.

La chambre à froid positif dont les cellules sont dénommées CF2, CF3, CF4, CF5, CF6, CF7, CF8 présente les caractéristiques suivantes:

Nom de la cellule	CF1	CF2	CF3- CF4
Longueur	85,4 mètres (m)	46 m	62,7 m
Largeur	40,05 m	23 m	29,5 m
Surface	3420 m ²	1055 m ²	1850 m ² (CF3: 891 m ² et CF4: 852 m ²)
Hauteur sous faitage	13 m	8,3 m	8,3 m
Hauteur de stockage	12,5 m	5,5 m	5,5 m
Volume intérieur	42 750 m ³	6 204 m ³	10 175 m ³
Température	-23 °C	2 °C	CF3: 4°C CF4: 10°C
Nombre de palettes	4000 palettes	487 palettes	CF3: 439 palettes CF4: 378 palettes
Nature de palettes stockées et fonction de la cellule	Entreposage de produits surgelés	Expédition des produits crèmerie, charcuterie-traiteur	Fruits et légumes, lait, oeufs, boulangerie-pâtisserie industrielle, fleurs et plantes

CF5	CF6	CF7	CF8
29,5 m	87,5 m	31 m	57 m
25,4 m	57,5 m	28,7 m	31 m
713 m ²	5034 m ²	890 m ²	1 763 m ²
8,3 m	8,6 m	8,3 m	8,6 m
5,5 m	5,5 m	5,5 m	5,5 m
4 125 m ³	27 335 m ³	4 895 m ³	3 790 m ³
10 °C	4 °C	10 °C	4 °C
294 palettes	Sert au fonctionnement du robot trieur	368 palettes	557 palettes
Expédition des fruits et légumes		Expédition des fruits et légumes	Entreposage de produits de

	Un stockage amont de charcuterie à l'est de la cellule CF6 entre le robot trieur et la cellule CF3 et un stockage aval de charcuterie au sud est de la cellule CF6 entre le robot trieur, la cellule CF5 à l'est et la cellule CF8 au sud		charcuterie/traiteur et produits laitiers
--	---	--	---

CF9	CF10	CF11
52,7 m	47,2 m	105,5 m
45 m	45 m	45 m
2 375 m ²	2 125 m ²	4 750 m ²
8,3 m	8,6 m	8,6 m
5,5 m	5,5 m	5,5 m
13 062 m ³	11 687 m ³	26 125 m ³
10 °C	4 °C	10 °C
422 palettes	709 palettes	3500 palettes
Réception des fruits et légumes	Réception des fruits et légumes	Brassage

Le bâtiment est également constitué d'un local annexe "Tableau général basse tension" (TGBT), composé en deux parties :

- Côté haute tension de 48 m² équipé de 2 transformateurs 1600 kVA.
- Côté basse tension de 36 m² équipé de 2 TGBT et d'un onduleur de 30 kW

Le bâtiment est composé d'un local de charge des batteries, localisé au nord de la cellule CF6, dans une cellule réservée d'une surface de 365 m². Ce local permet le rechargement de 80 transpalettes électriques, d'une puissance totale de 148 kW.

Le refroidissement sur site est constitué par une pompe à chaleur et d'une tour aéroréfrigérante. Le fluide caloporteur utilisé pour refroidir les chambres froides est de l'alcali (eau ammoniacale à 21%). Une quantité de 2600 litres permet de refroidir les chambres froides.

Quatre groupes froids destinés à refroidir les chambres à froid positifs sont présents sur le site, alimentés au R134A, aux caractéristiques suivantes :

- Puissance frigorifique de chaque groupe: 340,5 kWf
- Puissance électrique absorbée de chaque groupe 127,5 kW_e
- Capacité en gaz par groupe: 106 kg

Le site est composé également d'un local sprinklage à l'extrémité nord-est du site. Il comporte l'ensemble des matériels nécessaires à son fonctionnement (pompe, vannes, réserve d'eau,...).

Le site est enfin constitué de quatre groupe électrogènes de 440 kW alimentés directement par une citerne fioul double paroi enterrée de 12 000 litres.

L'entrepôt se trouve à 20 mètres au minimum des limites de propriété, sauf exceptions:

- La paroi de l'angle ouest qui est éloigné d'une distance minimale de 12 mètres par rapport au carrefour des rues Papin et Haussmann.
- Les parois Nord-est et Sud-ouest sont distancées de 26 mètres des limites de propriété.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Sans objet.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.7.1. INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet.

Il pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.7.5.1. Cas général

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant (article R.512-68 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 et suivants, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 1.8.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.9.1. ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 13/12/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 (Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air)
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs)
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 19/07/11 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.10.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11. MESURES COMPENSATOIRES

Sans objet

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RESERVES DE PRODUIT OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.1.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

ARTICLE 2.4.1.DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme (Article R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Articles	Contrôles à transmettre	Périodicité du contrôle
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre du développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour supprimer les émissions de fumées, gaz toxiques ou corrosifs liés à l'emploi d'ammoniac susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Sans objet.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Sans objet.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Sans objet.

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Sans objet.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le volume annuel d'eau en provenance du réseau public est de **7060 m³**.

La consommation projetée est la suivante:

Usage	Consommation Annuelle
Tour aéroréfrigérante	3400 m ³
Essais de sprinkleur	3000 m ³
Nettoyage	60 m ³
Usage sanitaire	600 m ³
Totale	7060 m ³

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant installe deux puits de pompage supplémentaires concernant les besoins en eau pour la défense incendie. Les six puits existant sur le site doivent respecter les dispositions suivantes issues des articles 7, 8 et 9 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales aux forages. Les dispositions doivent être applicables aux quatre forages existants et les deux forages futurs.

Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.

Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.

La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.

La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.

Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.

Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.

Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références de l'arrêté préfectoral.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe

Les prélèvements d'eau en nappe sont destinés uniquement au besoin d'eau incendie. L'exploitant effectue au moins une fois par an, en période de basses eaux, un essai de pompage. Au cours de cet essai une mesure de débit est effectuée, les résultats sont consignés et archivés. L'exploitant doit s'assurer de pouvoir disposer d'une capacité de pompage suffisante à fournir ses besoins identifiés en eau d'extinction d'incendie.

Article 4.1.3.3. Réseau d'alimentation en eau potable

Toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs totaliseurs.

ARTICLE 4.1.4. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans objet

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Sans objet.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement *et/ou* à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant distingue les différentes catégories d'effluents suivants:

1. les eaux pluviales de voirie et de parking susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures lors de la circulation des véhicules sur site (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction);
2. Les eaux pluviales tombant sur la toiture;
3. Les eaux utilisées pour les installations de réfrigération, fonctionnant en circuit fermé;
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, correspondant à la présence de 120 personnes sur site et les eaux de lavage des sols;

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Sans objet.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Sans objet

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**Article 4.3.5.1. Rejets externes**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 3 points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Nature des effluents	Eaux sanitaires + eaux de lavage de sol
Débit maximal journalier (m ³ /j)	20
Débit maximum horaire(m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Réseau communal d'assainissement
Traitement avant rejet	Pas de traitement
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Colmar (exploité par le SITEUCE)
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement ou attestation du raccordement du gestionnaire
Autres dispositions	/

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire(m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Cinq puits de déversement dans une noue d'infiltration (3 puits situés au nord et à l'est du bâtiment et deux puits au sud du site)
Traitement avant rejet	Décanteur-déshuileur pour les eaux du quai de chargement/déchargement
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	/
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	/

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire(m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux communal
Traitement avant rejet	Traitement par trois déshuileurs débourbeur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	/
Conditions de raccordement	/
Autres dispositions	/

Article 4.3.5.2. Rejets internes

Sans objet.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**Article 4.3.6.1. Conception***rejet dans une station collective*

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par le maire ou le président de l'établissement public compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Sans objet.

Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < [30°C] °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8.1. Collecte des eaux pluviales

Les eaux pluviales de ruissellement de voiries et du parking sont traitées par trois décanteurs/déshuileurs avec un débit de traitement minimal de 20 litres par seconde avant de rejoindre le réseau communal.

Les eaux pluviales de toitures sont infiltrées au travers d'une noue d'infiltration ou de puits équipés d'un massif filtrant.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET**Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective**

Sans objet.

Article 4.3.9.2. Rejets internes

Sans objet.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques et les eaux de lavage sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Elles respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux des effluents ci-dessous définies :

- Débit maximal instantané de 20 m³/jour pendant une période de 24 heures consécutives
- pH compris entre 5,5 et 8,5

Débit de référence	Moyen journalier : 20 m ³ /j
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MEST	600
DBO ₅	800
DCO	2000
Azote global	150
Phosphore global	50

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Le réseau de collecte des eaux pluviales au point n°3 est équipé de trois dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l (cas d'un rejet au milieu naturel).

ARTICLE .4.3.13 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les installations de réfrigération fonctionnent en circuit fermé. Les éventuelles purges ou rejets dus aux opérations de maintenance ou de décontamination (après infection bactérienne par exemple) sont considérées comme des déchets et traitées conformément aux dispositions du chapitre 5 du présent dossier.

ARTICLE .4.3.14 RESPECT DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE L'ILL

Le site étant situé en zones jaunes et vertes du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de l'III, l'exploitant doit respecter le règlement du PPRI de l'III.

ARTICLE .4.3.15 REJET DES EAUX PLUVIALES DE VOIRIE DANS UNE NOUE D'INFILTRATION

Afin de ne pas surcharger le réseau communal, l'exploitant devra rendre **dans un délai de 12 mois** à compter de la parution de cet arrêté, une étude technico-économique visant à étudier la faisabilité du rejet des eaux pluviales de voiries (rejet n°3) dans une noue d'infiltration ou équivalent.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

CHAPITRE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

CHAPITRE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production :

Type de déchets	Nature des déchets	tonnage maximal annuel	
		Production totale	dont pouvant être traités à l'intérieur de l'établissement
Déchets dangereux	Huiles usagées	400 kg	/
Déchets dangereux	Huiles ammoniaquées	240 kg	/
Déchets dangereux	Résidus du déboureur déshuileur	25 m ³	/
Déchets non dangereux	Déchets industriels banals	163 t	/
Déchets non dangereux	Déchets ménagers	5 200 kg	/
Déchets non dangereux	Résidus de nettoyage des voiries internes, matériaux minéraux (terre, sable...)	500 kg	/

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, sont déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles fixées par le tableau de l'article 6.2.1 du présent arrêté. Les valeurs limites ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Par conséquent les niveaux de bruit résiduels à respecter sont:

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété de l'établissement au point 1	70dB(A)	60 dB(A)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété de l'établissement au point 2	70dB(A)	60 dB(A)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété de l'établissement au point 3	70dB(A)	64,5 dB (A)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété de l'établissement au point 4	70dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Les machines sont fixées sur des massifs en béton dimensionnés par les constructeurs et isolées du sol empêchant ainsi toute transmission de vibration dans l'environnement.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Deux accès de secours situés au Nord-Ouest et Sud-Ouest de la rue Haussmann sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Une voie de 7 mètres de large et de 3,50 mètres de hauteur libre est prévue pour la circulation des engins de secours sur le périmètre de l'entrepôt. Il est strictement interdit d'utiliser comme rétention des eaux d'extinction incendie les voies de desserte ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé. La distance pour gagner une issue de secours doit être inférieure à 50 mètres en tout point du stockage.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Une voie de 7 mètres de large et de 3,50 mètres de hauteur libre est prévue pour la circulation des engins de secours sur le périmètre de l'entrepôt.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les chambres à froid positif et négatif sont exploitées conformément à l'article 1.2.4 et suivant le plan annexé à l'arrêté.

La chambre à froid négatif CF1 est séparée des autres chambres et locaux par un mur REI 120, des portes coupe-feu de degré deux heures (isolante). Elle possède un sol en béton armé reposant sur une isolation thermique et un système de réchauffement au sol.

Les chambres à froid positif (CF2, CF3, CF4, CF5, CF6, CF7, CF8) possèdent un sol en béton armé reposant sur une isolation thermique et un système de réchauffement au sol. Une paroi isolante sépare chacune des cellules CF2, CF 3, CF4, CF5, CF6, CF7 et CF8).

Les parois et les plafonds des chambres froides sont constitués par des panneaux isolants de type « panneaux sandwichs » en métal et mousse de polyuréthane. L'étanchéité est assurée par des bacs aciers reposant sur la charpente métallique, recouvert par des étanchéités en élastomère sur une isolation en laine de roche.

Le mur séparatif entre le groupe de chambres froides CF7 et CF8 et le groupe de chambres CF9 et CF10 est REI120.

Les cellules CF9, CF10 et CF11 ont un sol en béton armé reposant sur une isolation thermique. Les parois et plafonds sont constitués de panneaux isolants de type « panneaux sandwichs » en métal et mousse de polyuréthane, dont l'étanchéité est assurée par des bacs aciers reposant sur la charpente métallique, recouvert par des étanchéités en élastomère sur une isolation en laine de roche. Le mur séparatif au sud du site entre la cellule CF11 et l'extérieur du site est REI 120. Le mur séparatif entre les cellules CF9, CF10 d'un côté et CF11 de l'autre est REI120.

Les murs séparatifs REI 120 doivent dépasser de un mètre minimum hors toiture. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1d0.

Les murs séparatifs REI 120 entre cellules sont prolongés latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de deux mètres ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de un mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2s1d0, ces distances sont ramenées respectivement à un mètre et 0,5 mètre.

Les panneaux sandwich ont un classement de réaction au feu Bs3d0 minimum.

La charpente en béton est stable au feu 1 heure.

Les murs REI 120 sont situés:

- Sur le mur sud de CF1
- Sur le mur séparant les cellules CF7 et CF8 des cellules CF9 et CF10
- Sur le mur séparant les cellules CF9 et CF10 de CF11

– Sur le mur extérieur sud de CF11

Les portes d'intercommunications dans chaque mur REI 120 doivent être coupe feu de degré deux heures à fermeture automatique.

La structure du bâtiment est conçue de façon à ne pas compromettre, en cas d'effondrement, la résistance des murs de séparation coupe-feu.

L'exploitant met en place des coffrets de type bris de glace, à proximité des issues.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Cantonement et désenfumage

Les combles sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont de type MC, stables au feu ¼ heure, et d'une hauteur de 1 mètre. Les écrans permettent de délimiter des cantons d'une surface maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Ces éléments sont localisés en dehors de la zone de 7 mètres de part et d'autre des murs REI120.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;

- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T(-15) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage, retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Installations connexes

Le local de charge de batteries présente la structure suivante:

- Un sol en béton présentant un revêtement anti-acide,
- des murs en béton REI120
- 1 bloc-porte coupe-feu 2 heures à fermeture automatique,
- Une charpente auto-stable avec toiture en bac acier.
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

Le local est équipé:

- d'une ventilation mécanique,
- d'une détection d'hydrogène avec deux seuils de détection,
 - 1er seuil avec mise en route de la ventilation mécanique forcée à grande vitesse,
 - 2ème seuil avec coupure de TGBT

Le local TGBT de transformation électrique possède un sol et des murs en béton, des portes coupe-feu 1 heure, une charpente auto-stable et un plafond en béton.

Tous les fluides utilisés sur le site circulent dans des circuits fermés. Aucun échange ne se produit entre les différents types de fluide.

La cuve enterrée est munie d'une double paroi avec détecteur de fuite dans la cuve.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés des cellules de stockage par une paroi et un plafond coupe-feu de degré deux heures. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu deux heures et sont munies d'un ferme-porte.

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dit « de quai » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré deux heures.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées

A proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance, éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Suite à l'extension du site, l'exploitant se met en conformité ses installations vis-à-vis du risque foudre en prenant les dispositions proposées suite à la mise à jour de l'étude foudre du site.

ARTICLE 7.2.5. SÉISMES

Sans objet.

ARTICLE 7.2.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Sans objet

ARTICLE 7.2.7. CHAUFFERIE

Sans objet.

ARTICLE 7.2.8. CONDITIONS D'AMENAGEMENT DES CHAMBRES FROIDES

Une distance minimale de 1 mètre est respectée entre secteur d'entreposage, de tri, ou de manutention par rapport aux parois (sauf valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous), aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond, des générateurs de frigories ou du système d'extinction automatique.

Dans les locaux de maintenance, la hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage :

- la quantité de matières, dans les locaux de maintenance, est strictement limitée au besoin de l'exploitation des installations,
- aucun entreposage de matières dangereuses n'est autorisé dans la chambre « froid négatif » et dans la chambre « froid positif ».

Les matières conditionnées en palettes dans la chambre à froid négatif sont exclusivement entreposées sur les racks prévus à cet effet. La chambre à « froid positif » est dédiée au stockage, tri des marchandises et à la préparation des lots à expédier; elle est composée de 6 espaces.

La taille de la surface de stockage de la chambre à froid négatif (chambre CF1) doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une chambre à l'autre. La surface maximale de la cellule (CF1) est égale à 3750 m².

La chambre à « froid positif » est dédiée au stockage, tri des marchandises et à la préparation des lots à expédier; elle est composée de 11 espaces;

Les matières entreposées sont limitées au strict nécessaire. Ces espaces, ainsi que leur affectation et la hauteur des stockages doivent respecter les informations et valeurs suivantes :

Appellation cellule	Marchandises stockées	Hauteur du stockage en mètres
CF2	243 palettes de produits laitiers, 244 palettes de charcuterie-traiteur	1,6 mètres
CF3	439 palettes de fruits et légumes, lait, oeufs, boulangerie-pâtisserie, industrielle, fleurs et plantes	1,6 mètres
CF4	378 palettes de fruits et légumes, lait, oeufs, boulangerie-pâtisserie, industrielle, fleurs et plantes	1,8 mètres
CF5	294 palettes de fruits et légumes	1,8 mètres
CF6	80 palettes de charcuterie	2 mètres
CF7	368 palettes de fruits et légumes	1,8 mètres
CF8	278 palettes de produits laitiers et 279 palettes de charcuterie/traiteur	1,6 mètres
CF9	422 palettes de fruits et légumes	1,8 mètres
CF10	709 palettes de fruits et légumes	1,8 mètres
CF11	3500 palettes de produits de charcuterie-tr	1 mètre

Les marchandises entreposées dans ces espaces respectent les dispositions suivantes:

S'agissant des zones d'entreposage, même temporaires, situées en espace CF2

situation	Distance entre limite de zone d'entreposage et: - parois de l'espace CF2, - limite de la zone d'entreposage de(s) espaces(s) voisin(s)
Par rapport à paroi Nord vers chambre CF1	1 m de la paroi
Par rapport à paroi Ouest vers cellule maintenance	1 m de la paroi
Par rapport a paroi Sud vers espace CF3 et vers espace CF6	1 m de la paroi 4 m des stockages présents dans l'espace CF3, 4 mètres des stockages présents dans l'espace CF2
Par rapport a paroi Sud- Ouest vers espace CF6	1 m de la paroi et 4 m des stockages présents dans l'espace CF6
Par rapport à paroi Est vers les quais	5 m de la paroi

S'agissant des zones d'entreposage, même temporaires, situées en espace CF3

situation	Distance entre limite de zone d'entreposage et: - parois de l'espace CF3, - limite de la zone d'entreposage de(s) espaces(s) voisin(s)
Par rapport à paroi Nord vers espace CF2	1 m de la paroi et 3 m des stockages présents dans l'espace CF2
Par rapport à paroi Ouest vers espace CF6	1 m de la paroi et 3 m des stockages présents dans l'espace CF6
Par rapport à paroi Sud vers espace CF5	1 m de la paroi et 3 m des stockages présents dans l'espace CF4
Par rapport à paroi Est vers les quais	5 m de la paroi

S'agissant des zones d'entreposage, même temporaires, situées en espace CF4

situation	Distance entre limite de zone d'entreposage et: - parois de l'espace CF4, - limite de la zone d'entreposage de(s) espaces(s) voisin(s)
Par rapport à paroi Nord vers espace CF3	1 m de la paroi et 3 m des stockages présents dans l'espace CF3
Par rapport à paroi Ouest vers espace CF6	1 m de la paroi et 3 m des stockages présents dans l'espace CF6
Par rapport à paroi Sud vers espace CF5	1 m de la paroi et 3 m des stockages présents dans l'espace CF5
Par rapport à paroi Est vers les quais	5 m de la paroi

S'agissant des zones d'entreposage, même temporaires, situées en espace CF5

situation	Distance entre limite de zone d'entreposage et: - parois de l'espace CF5, - limite de la zone d'entreposage de(s) espaces(s) voisin(s)
Par rapport à paroi Nord vers espace CF4	1 m de la paroi et 3 m des stockages présents dans l'espace CF4
Par rapport à paroi Ouest vers espace CF6	1 m de la paroi et 3 m des stockages présents dans l'espace CF6
Par rapport à paroi Sud vers espace CF7	1 m de la paroi et 3 m des stockages présents dans l'espace CF7
Par rapport à paroi Est vers les quais	5 m de la paroi

S'agissant des zones d'entreposage, même temporaires, situées en espace CF7

situation	Distance entre limite de zone d'entreposage et: - parois de l'espace CF7, - limite de la zone d'entreposage de(s) espaces(s) voisin(s)
Par rapport à paroi Nord vers espace CF5	1 m de la paroi et 3 m des stockages présents dans l'espace CF5
Par rapport à paroi Ouest vers espace CF8	1 m de la paroi et 4 m des stockages présents dans l'espace CF8
Par rapport à paroi Sud extérieure – mur Coupe-Feu REI 120	1 m de la paroi
Par rapport à paroi Est vers les quais	5 m de la paroi

S'agissant des zones d'entreposage, même temporaires, situées en espace CF8

situation	Distance entre limite de zone d'entreposage et: - parois de l'espace CF8, - limite de la zone d'entreposage de(s) espaces(s) voisin(s)
Par rapport à paroi Nord vers espace CF6	- 5 m de la paroi - 4 m des stockages présents dans l'espace CF6
Par rapport à paroi Ouest vers l'extérieur- parking entrée du site	- 1 m de la paroi
Par rapport à paroi Sud extérieure – mur Coupe-feu REI 120	- 1 m de la paroi
Par rapport à paroi Est vers espace CF7	- 1 m de la paroi - 4 m des stockages présents dans l'espace CF7

S'agissant des zones d'entreposage, même temporaires, situées en espace CF9

situation	Distance entre limite de zone d'entreposage et: - parois de l'espace CF9, - limite de la zone d'entreposage de(s) espaces(s) voisin(s)
Par rapport à paroi Nord vers les espaces CF7 et CF8 - mur Coupe-feu REI 120	- 1 m de la paroi
Par rapport à paroi Ouest vers l'espace CF10	- 1 m de la paroi - 5 m des stockages présents dans l'espace CF10
Par rapport à paroi Sud vers l'espace CF11 - mur Coupe-feu REI 120	- 1 m de la paroi
Par rapport à paroi Est vers les quais	- 5 m de la paroi

S'agissant des zones d'entreposage, même temporaires, situées en espace CF10

situation	Distance entre limite de zone d'entreposage et: - parois de l'espace C10, - limite de la zone d'entreposage de(s) espaces(s) voisin(s)
Par rapport à paroi Nord vers l'espace CF8 - mur Coupe-feu REI 120	- 5 m de la paroi
Par rapport à paroi est vers l'espace CF9	-1 m de la paroi - 5 m des stockages présents dans l'espace CF9
Par rapport à paroi sud vers l'espace CF11 - mur Coupe-feu REI 120	- 1 m de la paroi
Par rapport à paroi Ouest vers le parking	-1 m de la paroi

S'agissant des zones d'entreposage, même temporaires, situées en espace CF11

situation	Distance entre limite de zone d'entreposage et: - parois de l'espace CF11, - limite de la zone d'entreposage de(s) espaces(s) voisin(s)
Par rapport à paroi Nord vers les espaces CF9 et CF10 - mur Coupe-feu REI 120	- 1 m de la paroi
Par rapport à paroi Ouest vers l'extérieur - parking entrée du site	- 1 m de la paroi
Par rapport à paroi Sud extérieure – mur Coupe-feu REI 120	- 1 m de la paroi
Par rapport à paroi Est vers les quais	- 5 m de la paroi

S'agissant des zones d'entreposage, même temporaires, situées en espace CF6

Situation	Distances d'éloignement
Dans la cellule CF6	3 m entre la zone de stockage "amont trieur" et les autres espaces de stockage "aval trieur" ou "mixte" de l'espace CF6
Paroi Nord vers les cellules "maintenance" et l'angle sud-ouest de l'espace CF2	1 m de la paroi et 2 m entre le stockage aval et les stockages présents dans l'espace CF2
Paroi ouest vers l'extérieur entrée du site	6 m avec l'espace robot trieur
Paroi sud vers les espaces CF7 et CF8	1 m de la paroi et 4 m entre le stockage amont et les stockages présents dans les espaces CF7 et CF8 4 m entre le stockage aval et les stockages présents dans l'espace CF7 et CF8
Paroi est vers les espaces CF3, CF4, CF5	1 m de la paroi et stockages "amont trieur", "aval trieur" ou "mixte": 3 m entre le stockage amont et les stockages présents dans les espaces CF3, CF4 et CF5 3 m entre le stockage aval et les stockages présents dans les espaces CF3, CF4 et CF5

Les limites des stockages sont matérialisées au sol par un marquage.

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Au sein de l'établissement, Il n'y a :

- ni zone de stockage en vrac,
- ni zone de stockage en fûts et conteneurs.

CHAPITRE 7.3. GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- numéro de téléphone du responsable de l'établissement;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les dispositions à prendre en cas d'incendie;
- les consignes aux électriciens et non-électriciens;
- les consignes de sauvetage aux électrisés;
- les consignes générales d'incendie;
- les numéros de téléphone des secours;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient;
- la fréquence des contrôles;
- les instructions de maintenance et de nettoyage;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les locaux doivent être régulièrement nettoyés par balayage périodique afin d'éviter toute accumulation de poussières. Les poussières doivent être aspirées dans la zone de travail avant travaux par points chauds.

Article 7.3.4.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Sans objet

ARTICLE 7.3.6 LOCAUX DE PRODUCTION DE FROID UTILISANT L'AMMONIAC

Les installations doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants:

- le franchissement du premier seuil à **100 ppm** entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation et du dispositif de neutralisation des vapeurs.

- le franchissement du deuxième seuil à **200 ppm** entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle. Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité. Ces détecteurs doivent être exposés et de type explosivité. Ils sont classés Equipement Important pour la Sécurité (IPS).

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

En des points spécifiques, les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini ci-dessus.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les vannes et les tuyauteries doivent être facile d'accès et leur signalisation conforme à la norme NX 08-100 ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Les compresseurs sont équipés:

-d'un pressostat de sécurité, de manière à les arrêter avant que la pression maximale en service ne soit atteinte, l'action de ce pressostat devant être à sécurité positive; cet appareil doit être distinct du pressostat de fonctionnement. Son action doit donner lieu à réarmement.

-d'un séparateur de liquide ou d'un dispositif équivalent, les empêchant d'aspirer le fluide frigorigène en phase liquide, ou les arrêtant dès que ce risque se présente. L'équipement comprendra un dispositif de préalarme, visuel et sonore, ainsi qu'un arrêt de niveau haut;

-d'un dispositif matériel permettant d'effectuer les purges d'huile sans dégagement notable de fluide frigorigène dans les lieux de travail.

CHAPITRE 7.4. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Sans objet

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

Sans objet

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Sans objet

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Dans tout l'entrepôt, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place

Ventilation du local de charge des batteries :

Le local est muni :

-d'une détection d'hydrogène avec deux seuils de détection,

-1er seuil avec mise en route de la ventilation mécanique forcée à grande vitesse,

-2ème seuil avec coupure de TGBT

CHAPITRE 7.5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans objet

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

-de quatre poteaux d'incendie normalisés d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

- de 6 puits de forage présentant tous un débit de 100 m³/h pendant 2 heures sauf le puits n°2 présentant un débit de 80 m³/h. Le débit global est de 580 m³/heure pendant deux heures.

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques judicieusement répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative;

- de robinets d'incendie armés (RIA), hors chambres froides à température négative, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Les RIA sont de diamètre nominal 40, tuyau de 30 mètres et 10 mètres de jet, protégés contre les chocs et disposés de telle façon que chaque point des entrepôts soit atteint par deux jets de lance

La quantité totale d'eau disponible, pris en actionnant le débit en simultané des poteaux incendie susvisés, et des six puits doit être supérieur à 900 m³/h pendant deux heures.

L'exploitant réalise chaque année des essais de pompages sur les 6 puits en simultané, en période de basses eaux. L'exploitant réalise un exercice chaque année permettant d'être assuré du débit disponible en fonctionnement simultané des trois poteaux incendie normalisés.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens et débits disponibles imposés dans cet article.

Le site doit également être équipé:

- d'un système d'extinction automatique d'incendie ;

L'exploitant dispose d'une réserve à eau (sprinkler) de 1000 m³, ainsi que de 665 m³ d'eaux dissimulés dans l'ensemble du circuit de sprinklage pour alimenter le réseau de sprinkler pendant une heure ;

- d'un système de détection automatique d'incendie.

L'exploitant doit s'assurer que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Sans objet

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Sans objet

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.8.1. Bassin de confinement des eaux d'extinction incendie

Le site dispose à tout instant d'un bassin de confinement d'une **capacité minimum de 3050 m³**, constitué grâce aux décaissés et pentes des surfaces imperméabilisées présents dans la zone de manœuvre des camions, afin de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, et les eaux de pluie.

Les matières canalisées, doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité extérieure au bâtiment. Le bassin de confinement doit être muni d'un dispositif automatique d'obturation pour s'assurer de ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

La vidange suivra les principes imposés par le Chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les dispositifs concourant au confinement sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

La vidange du bassin de confinement suivra les principes imposés par le Chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. EPANDAGE

Sans objet

CHAPITRE 8.2. PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

ARTICLE 8.2.1. REGLEMENTATION APPLICABLE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier, les prescriptions particulières suivantes sont applicables.

ARTICLE 8.2.2. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.2.3. PERSONNEL

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.4. ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DÉVELOPPEMENT DES LÉGIONELLES

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques, telle que prévue dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ci-dessus mentionné, est revue par l'exploitant.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.5. PROCÉDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 8.2.6. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

L'exploitant tient les résultats des mesures et analyses effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.7. RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 8.2.8. PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.2.9. ACTIONS À MENER SI LES RÉSULTATS DES ANALYSES SONT SUPÉRIEURS OU ÉGAUX À 1 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Article 8.2.9.1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

- a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement.

La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.2.4 du présent arrêté, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

Article 8.2.9.2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litres d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

L'exploitant vérifiera l'efficacité du traitement selon les dispositions prévues dans l'arrêté du 13 décembre 2004 ci-dessus mentionné.

ARTICLE 8.2.10. ACTIONS À MENER SI LE RÉSULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UNE FLORE INTERFÉRENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.2.11. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats d'analyses du suivi de la concentration en légionelles. Le contenu du bilan annuel est présenté à l'article 9.4.5.

ARTICLE 8.2.12. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R.512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre. L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.2.13. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.2.14. QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les contrôles inopinés prévus ci-dessous à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires.

Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'autosurveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

ARTICLE 9.1.4. FRAIS

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques**

Sans objet.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Sans objet

Article 9.2.1.3. Mesures comparatives et contrôles

Sans objet

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Sans objet

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux pluviales de voirie après dispositif de traitement (décanteur/déshuileur): N°2 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)		
Hydrocarbures	concentration	Annuelle

Article 9.2.3.2. Auto surveillance des effets sur l'environnement

Sans objet

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS**A – Réseau et programme de surveillance**

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage
Piézomètre n°1	03427X0551	Amont (Sud-ouest du site)	Superficiel	10,22 m
Piézomètre n°2	03427X0552	Aval (Limite est du site)	Superficiel	10,29 m

Piézomètre n°3	03427X0553	Aval (Nord ouest du site)	Superficiel	10,40 m
----------------	------------	---------------------------	-------------	---------

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 1.

L'exploitant assure une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'amont et à l'aval hydraulique de son site industriel. L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
			Nom	Code SANDRE
Tous les piézomètres		Semestrielle (en période de hautes eaux et de basse eaux)	pH	1302
			Hydrocarbures totaux	2962
			Carbone organique total	1841
			toluène	1278
			xylène	1780
			benzène	1114
			ethylbenzène	1497
			Plomb	1382
			Zinc	1383
			Chrome total	1389
			Conductivité électrique à 20° C	1304

Au moins une fois par an le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément à l'article R 541.43 du CE concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**Article 9.2.7.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**Article 9.3.2.1. Transmission de données**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles prescrits, obligatoirement accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des 2 semestres de l'année (15 janvier, 15 juillet,).

En cas d'anomalie ou de dépassement, ces commentaires :

- signalent explicitement le problème,
- en précisent les causes lorsqu'elles sont connues ou indiquent les recherches engagées pour les déterminer,
- indiquent les mesures prises ou prévues pour corriger la situation ou, à défaut, les recherches engagées en ce sens.

Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, on pourra se reporter à l'annexe 3.

Article 9.3.2.2. Rapport de synthèse

Sans objet

Article 9.3.2.3. Cas particuliers

Les résultats suivants sont conservés et/ou transmis :

- Les justificatifs relatifs aux déchets, mentionnés à l'Article 9.2.5 doivent être conservés 5 ans.
- Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 du présent arrêté sont transmis dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES**ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS****Article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets**

Sans objet.

ARTICLE 9.4.1.2. Rapport annuel

Sans objet

Article 9.4.1.3. Information du public

Sans objet

ARTICLE 9.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

Sans objet

ARTICLE 9.4.3. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS) (ARTICLE 32 AM 02/02/98)

Sans objet.

ARTICLE 9.4.4. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Sans objet

ARTICLE 9.4.5. BILAN ANNUEL DES RÉSULTATS D'ANALYSE DE SUIVI DE LA CONCENTRATION EN LÉGIONELLES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 9.4.6. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Sans objet.

TITRE 10. RÉCAPITULATIFS

ARTICLE 10.1. ECHÉANCES

Articles	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
Article 4.3.15	Etude technico-économique sur la faisabilité d'étudier le rejet de eaux pluviales de voirie dans une noue d'infiltration ou équivalent	Douze mois à compter de la parution de l'arrêté
Article 9.2.7.1	Mesure de la situation acoustique	six mois à compter de la date de mise en service des installations

ARTICLE 10.2. DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.7.1	Niveaux sonores	Tous les 5 ans
Article 9.2.3.1	Rejets d'eaux pluviales	Annuellement
Article 9.2.4	Résultats d'analyses des eaux souterraines	15 janvier, 15 juillet
Article 8.2	Bilan légionelles	15 avril de chaque année

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 4.3.15	Conclusions de l'étude technico-économique	Treize mois à compter de la date de mise en service des installations

TITRE 11. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 11.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11.2. AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 11.3. AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

ARTICLE 11.4. MESURES DE PUBLICITE

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 11.5. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 11.6. EXÉCUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant autorisation d'exploiter est déposée à la mairie de Colmar et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Colmar pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de Colmar et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 14 février 2013
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Xavier BARROIS

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXE 1

Plan d'implantation des piézomètres

ANNEXE 2

Schéma de construction d'un forage

ANNEXE 3

MODELE DE FORMAT DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique	Nivellement		
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite
COMMENTAIRES						

TITRE .ANNEXE 4

Points de mesures acoustiques

TITRE .ANNEXE 5

2 plans d'aménagement de l'entrepôt